



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Décision de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement**

Le préfet de région, en tant qu'autorité chargée de l'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement,

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;
- Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne, du 2 mars 2026, portant délégation de signature à Madame Laurence Pujo, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;
- Vu l'arrêté du 5 mai 2026 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement aux agents de la DREAL Occitanie ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet référencé ci-après :
 - **n°018348/KK P,**
 - **Construciton d'une centrale photovoltaïque au sol Saint Paul-Cap-de-Joux (81),**
 - **déposée par EKLA 1,**
 - **reçue le 20/05/2026 et considérée complète le 20/05/2026 ;**

Considérant la nature du projet :

- qui consiste à implanter un parc photovoltaïque au sol sur des parcelles agricoles d'une puissance de 999 kWc; la surface clôturée est de 1,6 ha; le parc sera constituée de tables photovoltaïques fixes; les tables métalliques seront maintenues au sol par un système de pieux; les modules photovoltaïques seront positionnés à 15° d'inclinaison; les tables seront écartées de 5 m d'inter-rang; la

hauteur des tables sera de 2,35 m maximum du sol au point haut et 1,1 m minimum au point bas du sol; un chemin d'accès d'une largeur de 4 m sera créé dans la parcelle ; un poste de transformation et de livraison, relie le parc au réseau public électrique (d'une surface d'emprise au sol de 19,2 m²);

- qui relève de la rubrique n° 30 relative aux ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- qui se situe sur des parcelles agricoles qui ne sont pas à ce jour cultivées ; à proximité d'un boisement au nord-ouest ;
- qui se situe en dehors d'un zonage d'inventaire et réglementaire de biodiversité ;
- qui ne se situe pas dans un secteur faisant l'objet d'une protection au titre du paysage ou du patrimoine bâti ;
- qui se trouve en dehors d'une zone soumise à risque industriel ou naturel ;
- qui ne possède pas de cours d'eau ou de fossés ;

Considérant que les impacts potentiels du projet sur l'environnement ne devraient pas être significatifs compte tenu :

- de la faible emprise au sol des structures et du caractère réversible des ancrages au sol ;
- les effets sur l'environnement paysager présentés par des photos suffisants apparaissent limités ;
- de l'absence d'habitats naturels possédant des enjeux ; de l'absence de données bibliographiques indiquant une sensibilité environnementale de la zone ;
- de l'éloignement des boisements ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de Construciton d'une centrale photovoltaïque au sol Saint Paul-Cap-de-Joux (81), objet de la demande n°018348/KK P, n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le portail internet de l'autorité environnementale : <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr>.

Fait à Toulouse, le 27/05/2026

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice régionale et par délégation,
La cheffe du département autorité environnementale,

Signé

Christine CRAMPE

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa mise en ligne sur internet.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région
DREAL Occitanie
1 place Émile Blouin – CS 10 008
31 952 Toulouse Cedex 9